

**SUBVENTIONS DE L'ANAH  
AUX COMMUNES OU GROUPEMENT DE COMMUNES  
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'OFFICE  
Instruction n° I. 2007-03 du 31/12/2007**

**Conditions générales**

La subvention de l'ANAH est ouverte aux communes ou aux EPCI réalisant des travaux d'office dans des immeubles privés à usage d'habitation principale suite à la défaillance des propriétaires ou syndicats de copropriétaires à mener à bien les travaux prescrits par :

- x un arrêté d'insalubrité remédiable (L 1331-26 et suivants du code de la santé publique) ;
- x un arrêté de péril ordinaire (articles L.511-1 et suivants du code de la construction CCH) ;
- x un arrêté de remise en état des équipements communs des immeubles collectifs (CCH article L129-2) ;
- x un arrêté prescrivant des travaux de sécurité incendie des locaux à usage d'hébergement (hôtels meublés, CCH article L123-3).

**Spécificités**

Les mesures conservatoires prises dans le cadre d'un péril imminent (article L. 511-3 du CCH) ou d'une procédure d'insalubrité avec danger imminent (1331-26-1) ne sont pas en tant que telles subventionnables par l'ANAH. Exceptionnellement dans le cas où ces mesures conservatoires sont incluses dans les dossiers de demande de subvention portant sur les travaux pérennes, suite à l'un des arrêtés ci-dessus, celles-ci pourront être considérées comme accessoires aux travaux d'amélioration et être incluses dans la dépense subventionnable.

**Travaux sur parties communes :**

Dans le cas d'immeubles collectifs mixtes comportant des locaux à usage d'habitation principale, le délégué de l'ANAH dans le département ou le président de la collectivité délégataire estimera l'opportunité de l'aide à la collectivité en fonction notamment du caractère majoritaire du nombre de locaux à usage d'habitation principale et/ou de l'impact des travaux d'office sur les conditions de vie des habitants de ces locaux.

**Montant de l'aide :**

**50% du montant HT** de l'ensemble des mesures prescrites sans plafonnement des dépenses subventionnables.

**Recouvrement :**

Lorsque la commune ou le groupement de communes a bénéficié d'une subvention de l'ANAH pour réaliser des travaux d'office, elle recouvre le montant des frais engagés pour leur totalité, que ce soit sur un propriétaire, un exploitant individuel ou sur une copropriété. Dans ces cas, **la subvention reste acquise à la commune** en raison du service rendu et du risque assumé

## **Demande de subvention :**

**Le dossier doit être déposé avant le commencement des travaux et les travaux doivent avoir commencé dans un délai de 1 an à compter de la notification de subvention.**

### Pièces constitutives :

- x CERFA n°12 714\*04, demande de subvention pour travaux effectués d'office communes ou groupement de communes ;
- x les devis détaillés descriptifs et estimatifs des travaux présentés par une ou plusieurs entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- x le (ou les) plan(s) et croquis nécessaire(s) à la compréhension du dossier et à la justification des quantités prévues aux devis ;
- x la note d'honoraires prévisionnelle du maître d'œuvre ;
- x le cas échéant, les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux et les devis ;
- x un plan de financement prévisionnel si le montant des travaux subventionnables dépasse 100 000 euros HT ;
- x une copie de l'arrêté (tels qu'indiqués ci-dessus), ou de la notification de travaux prise en application des articles L123-3 ou L129-2 du CCH
- x la copie de la mise en demeure préalable à la réalisation des travaux d'office tel que prévue par les dispositions législatives ;
- x le cas échéant, une attestation de défaillance du ou des copropriétaires défaillants (attestation du syndic).

A adresser à : Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service bâtiment logement - ANAH  
10 boulevard Gaston Serpette, BP 53606  
44036 NANTES Cedex 1

Contact : Sonia TRIVIDIC  
tel : 02-40-67-26-52  
sonia.trividic@loire-atlantique.gouv.fr